



La justice administrative à Besançon

Dossier de presse
Lundi 20 novembre 2023

Sommaire

En synthèse	3
Une justice de proximité	4
Le tribunal administratif au cœur de la vie locale	7
Le tribunal administratif de Besançon	8
Le tribunal en chiffres (du 31/10/2022 au 31/10/2023)	9
Qu'est-ce que la justice administrative ?	10

En synthèse

Le 20 novembre 2023, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes du tribunal administratif de Besançon pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de la juridiction bisontine.

La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative célèbre cette année ses 70 ans. Elle est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 000 personnes et a rendu en 2022 plus de 340 000 décisions de justice.

Le tribunal administratif de Besançon

En 2022, le tribunal administratif de Besançon a jugé 2 052 affaires dont 134 affaires en urgence (référés). En baisse par rapport à l'année 2021, ces chiffres semblent s'inverser avec une nette tendance à la hausse en 2023 : sur les 10 premiers mois de l'année, 1 854 affaires ont déjà été jugées, dont 124 référés.

Juge de proximité, le tribunal est saisi d'affaires dans des domaines très divers, souvent en lien avec le quotidien des citoyens : environnement, sécurité, enseignement, urbanisme...

L'année 2023 a été marquée par des affaires notables dont la protection des troupeaux contre les attaques de loups, l'écoquartier des Vaîtes à Besançon, l'usine d'incinération des ordures ménagères de Montbéliard, l'indemnisation d'un patient devenu sourd d'une oreille à la suite d'une erreur chirurgicale, l'instruction dans la famille, la chasse et l'encadrement de l'usage des armes à feu, etc.

Enfin, en tant qu'acteur de la vie locale, le tribunal fait découvrir la justice administrative, son organisation, ses missions et ses métiers au plus grand nombre. Il participe notamment à la formation des juristes de demain grâce à l'accueil régulier de stagiaires et d'étudiants en droit public.

Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité qui tranche aussi bien des conflits de la vie quotidienne des citoyens (la santé, l'école, les impôts, le logement, la situation administrative des étrangers...) que les questions qui touchent aux enjeux du territoire (travaux publics, l'environnement, sécurité...). Par ses décisions, il vérifie que l'administration respecte le droit et peut lui enjoindre à verser des dommages et intérêts.

Des contentieux qui reflètent les tensions sur le territoire

L'environnement

Le juge administratif est depuis longtemps au centre des débats sur l'environnement, qu'il s'agisse de la biodiversité, des grands projets, de la pollution ou, plus récemment, du réchauffement climatique. Devenue un sujet majeur pour l'opinion publique, la protection du vivant est de plus en plus au cœur du travail des juges administratifs qui sont saisis d'un nombre d'affaires croissant, confirmant la place du tribunal sur le devant de la scène environnementale.

La protection des troupeaux contre les attaques de loups

Saisi en urgence par l'association de défense des animaux *One Voice*, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon n'a pas suspendu en février 2023, les autorisations de tirs de défense accordées à six éleveurs du Jura pour protéger leurs troupeaux de bovins contre les attaques de loups. Ces tirs de défense simple – qui ne sont pas des tirs renforcés ou une autorisation de prélèvement – respectent les limites nationales et ne portent pas atteinte au maintien de l'espèce du loup. Il n'y a donc pas d'urgence suspendre cette décision. L'affaire sera jugée définitivement dans les prochains mois « au fond ».

*Décisions en référé n° 2300095 et suivants du 10 février 2023
Décision en référé du Conseil d'État n° 471687 et suivants du 20 octobre 2023*

Écoquartier des Vaîtes à Besançon

En février 2023, le tribunal administratif de Besançon a annulé l'autorisation accordée par le préfet du Doubs de déroger à l'interdiction de détruire des espèces protégées sur le site devant accueillir l'écoquartier des Vaîtes à Besançon. Le tribunal administratif a estimé que les trois conditions (absence de solution alternative, pas d'effet sur le maintien de l'espèce, projet justifié par un intérêt public majeur), permettant d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées et de leurs habitats, n'étaient pas remplies. Depuis la déclaration d'utilité publique accordée à cet écoquartier par le préfet en 2011, plusieurs associations écologistes ont régulièrement saisi le juge administratif pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux face à ce qu'elles dénoncent être une « bétonisation » de ce secteur nord-est de la ville historiquement marqué par le maraîchage.

Décision n° 1900649 du 21 février 2023

Usine d'incinération des ordures ménagères de Montbéliard

Saisi par le préfet du Doubs, le tribunal administratif de Besançon a rejeté, en référé puis au fond, la demande d'interruption du contrat, conclu le 12 août 2022 entre l'agglomération du Pays de Montbéliard et la société Valest, pour la rénovation et la gestion de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique des ordures ménagères de Montbéliard. Après avoir examiné les éléments qui lui étaient présentés, le tribunal administratif n'a pas relevé d'irrégularité dans la procédure, contrairement à ce qui était soutenu par le préfet, qui se fondait sur un rapport de la chambre régionale des comptes. En conséquence, le tribunal administratif a rejeté la demande du préfet.

*Décision en référé n° 2201997 du 23 décembre 2022
Décision n° 2202002 du 24 juillet 2023*

La sécurité

Encadrement de l'usage des armes à feu

Sur un territoire rural où la pratique de la chasse reste fortement ancrée, certains chasseurs ayant commis des infractions pénales peuvent faire l'objet d'interdictions de détention d'armes prononcées par le préfet, ce qui les empêche de poursuivre la pratique de ce loisir. Le tribunal administratif de Besançon est régulièrement saisi de demandes d'annulation de ces décisions préfectorales.

En France, l'acquisition et la détention d'armes et de munitions est strictement réglementée par le code de la sécurité intérieure. Ainsi, le préfet peut prononcer une interdiction automatique d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour toute personne dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour une grande variété d'infractions pénales des plus graves (meurtre, terrorisme, viol, etc.) aux plus courantes (violences volontaires, vol, dégradation, etc.). À cette interdiction automatique s'ajoute la possibilité pour le préfet d'interdire l'acquisition et la détention d'armes et de munitions aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui.

Dans ce cadre, le tribunal administratif a annulé en octobre 2023 deux arrêtés préfectoraux qui ordonnaient à deux particuliers de se dessaisir de l'ensemble de leurs armes et leur interdisait d'en acquérir ou en détenir (décisions n° 2201699 et n° 2201293) et en a validé deux autres (décisions n°2300012 et n° 2300393).

La culture

Eurockéennes de Belfort : financement du service d'ordre

Saisi par l'association Territoire de musiques qui organise les Eurockéennes de Belfort, le tribunal administratif de Besançon a annulé en 2021, en raison de l'absence de convention entre les organisateurs et l'État, le remboursement de près de 60 000 euros pour la prestation de service d'ordre assurée par la gendarmerie lors de l'édition 2019 du festival de musique. En 2023, la cour administrative d'appel de Nancy n'est cependant pas allée dans ce sens et a retenu une solution applicable chaque année.

Les services d'ordre de certaines manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif pouvant être sous dimensionnés ou dépassés par le nombre de personnes présentes, il n'est pas rare que les forces de gendarmerie ou de police aient à intervenir pour garantir l'ordre public sur le site ou aux abords de ladite manifestation. Dans un tel cas de figure, le coût de ces interventions, qui sont uniquement en lien avec l'événement à but lucratif, est facturé aux organisateurs.

Décision n° 2000818 du 23 février 2021

Décision de la cour administrative d'appel de Nancy n° 21NC00634 du 10 octobre 2023

Un juge du quotidien des Français

La santé

La justice administrative tranche les litiges qui opposent les usagers et l'ensemble des hôpitaux publics (retard dans la prise en charge, erreur de diagnostic, faute opératoire, faute dans le suivi, etc.) ou encore concernant la responsabilité des pouvoirs publics en matière d'exposition de ses personnels ou des salariés privés à des substances toxiques.

Indemnisation d'un patient devenu sourd d'une oreille à la suite d'une erreur chirurgicale

En juillet 2023, le tribunal administratif a condamné le centre hospitalier régional universitaire de Besançon à indemniser à hauteur de 34 512 euros un patient devenu totalement sourd de l'oreille droite à la suite d'une pose de prothèse. Le tribunal a jugé que l'hypoacousie – une perte d'audition partielle – dont souffrait initialement le requérant aurait nécessité la réalisation d'un scanner avant l'opération chirurgicale réalisée en 2019 afin d'étudier l'oreille droite du patient qui avait déjà fait l'objet de plusieurs interventions dans les années 1990. Et qu'en l'absence d'autres troubles, notamment de l'équilibre, il aurait dû lui être proposé un appareillage auditif sans risque, donnant en général de très bons résultats pour cette pathologie, alors que la pose de prothèse par voie chirurgicale présentait un risque de complication non négligeable.

Décision n° 2100923 du 4 juillet 2023

Préjudice d'anxiété lié à l'amiante chez Alstom

En octobre 2023, le tribunal administratif de Besançon a rejeté les demandes de 63 ex-employés d'Alstom à Belfort d'obtenir réparation du préjudice d'anxiété, qu'ils disent subir du fait de leur crainte de contracter une maladie grave due à l'amiante, même s'ils n'en ont à ce jour pas contractée. Le tribunal administratif a rappelé que leur action était trop tardive car introduite 14 ans après avoir eu pleine conscience du préjudice. Si les employeurs privés ont été condamnés par les tribunaux judiciaires pour avoir exposés leurs salariés à ce matériau, la question de la responsabilité des pouvoirs publics est relativement récente.

Décisions n° 2101121 et suivantes du 26 octobre 2023

L'enseignement

Le tribunal administratif juge aussi les recours déposés contre les sanctions d'exclusion d'élèves de collèges ou de lycées prises par le recteur d'académie à la suite des conseils de discipline, des refus de bourses, des refus d'inscription mais également des refus d'instruction dans la famille ou d'aménagement des épreuves.

L'instruction dans la famille

Saisi en urgence, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a rejeté en octobre 2023 les demandes de plusieurs familles qui dénonçaient une atteinte à leur liberté de choix éducatifs de leurs enfants après des refus d'instruction en famille reçus pour la rentrée scolaire 2023-2024. Dans le cadre d'un autre jugement définitif statuant sur l'année scolaire précédente (jugement « au fond »), le tribunal administratif s'est prononcé sur les conditions de l'instruction en famille, en particulier celle tenant à l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, en application du code de l'éducation selon son interprétation par le Conseil Constitutionnel. Auparavant soumise à une simple déclaration, l'instruction en famille a vu son régime modifié par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La scolarisation dans un établissement scolaire est obligatoire et l'instruction en famille est dérogatoire.

*Décisions en référé n° 2302023 du 27 octobre 2023
n° 230102 et 2301018 du 19 juin 2023 et n° 2301314 du 11 juillet 2023*

Le tribunal administratif au cœur de la vie locale

Le tribunal administratif de Besançon prend toute sa place dans la vie locale auprès de ses interlocuteurs institutionnels mais aussi au-delà, d'abord au sein de sa ville d'implantation et, chaque fois que l'occasion lui en est donnée, dans l'ensemble de son ressort.

Participer à la formation des juristes de demain ...



Le tribunal administratif de Besançon entretient chaque année ses relations avec l'université de Franche-Comté, notamment par l'accueil de stagiaires. Ces étudiants, majoritairement en master 2, ont suivi des cours ou ont assisté à des séminaires de contentieux administratif et se préparent à exercer un métier en rapport avec le droit public. La finalité de ces stages est de permettre à ces étudiants de se familiariser avec le fonctionnement d'une juridiction administrative, tout en apportant une contribution à l'activité du tribunal.

... et faire nôtre des vocations

Le tribunal administratif accueille chaque année des collégiens souhaitant effectuer leur stage de 3^{ème} dans le secteur de la justice. Grâce à l'implication des personnels de la juridiction, un programme de découverte de nos métiers est proposé aux stagiaires. Le tribunal privilégie l'accueil des collégiens issus des établissements les moins favorisés de la région, participant ainsi aux actions en faveur de l'inclusion sociale et pour la réussite scolaire de toutes et tous.

Entretenir et développer les relations avec les acteurs locaux du droit public

Le tribunal administratif poursuit et renforce chaque année son dialogue avec ses interlocuteurs avec la préoccupation permanente, dans le respect du rôle et des prérogatives de chacun, d'apporter le meilleur service aux justiciables et de rendre une justice de qualité.

Les magistrats participent ainsi à des actions de formations des experts de justice et des commissaires enquêteurs. Des échanges réguliers sont également organisés avec les avocats publicistes et les services des principales administrations.

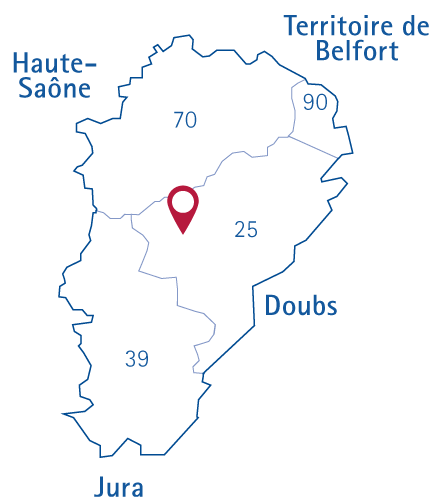
Le tribunal administratif de Besançon



Le **tribunal administratif de Besançon** est l'un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national. Présidé par **Cathy Schmerber** depuis le 1^{er} septembre 2023, le tribunal administratif de Besançon est composé de **10 magistrats, 14 agents de greffe et aides à la décision**, répartis dans **2 chambres**.

Le tribunal administratif de Besançon traite les affaires provenant **des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort**.

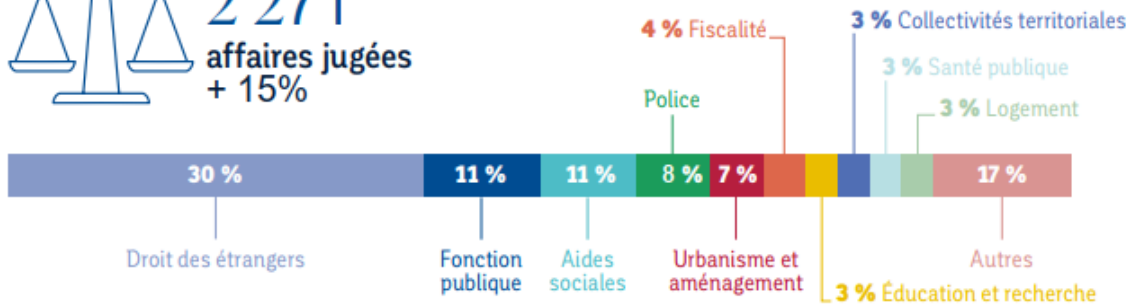
Le juge d'appel du tribunal est **la cour administrative d'appel de Nancy** ; le **Conseil d'État** est le juge de cassation.



Le tribunal en chiffres (du 31/10/2022 au 31/10/2023)



2 271
affaires jugées
+ 15%



Aides sociales : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

Collectivités territoriales : relations des collectivités territoriales entre elles, avec l'État, etc.

Droit des étrangers : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

Éducation et recherche : inscription, déroulement et obtention des examens dans les établissements d'enseignement public et privé

Fiscalité : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

Fonction publique : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

Logement : aides financières au logement, droit au logement opposable, organismes de HLM, etc.

Police : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

Santé publique : responsabilité des hôpitaux dans les actes de soin et réglementation sanitaire

Urbanisme et aménagement : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



181
affaires jugées en urgence (référés)
+ 43 %



8 mois et 2 jours
de délai moyen de jugement



77,2 %
des recours déposés par téléprocédure
31 %
des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



76,4 %
des décisions du tribunal ont été confirmées en appel

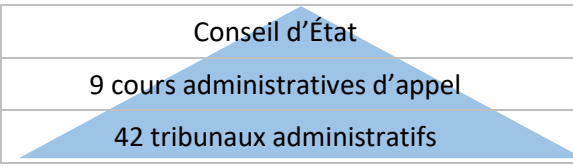


21
médiations engagées
59 % de taux de réussite

Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

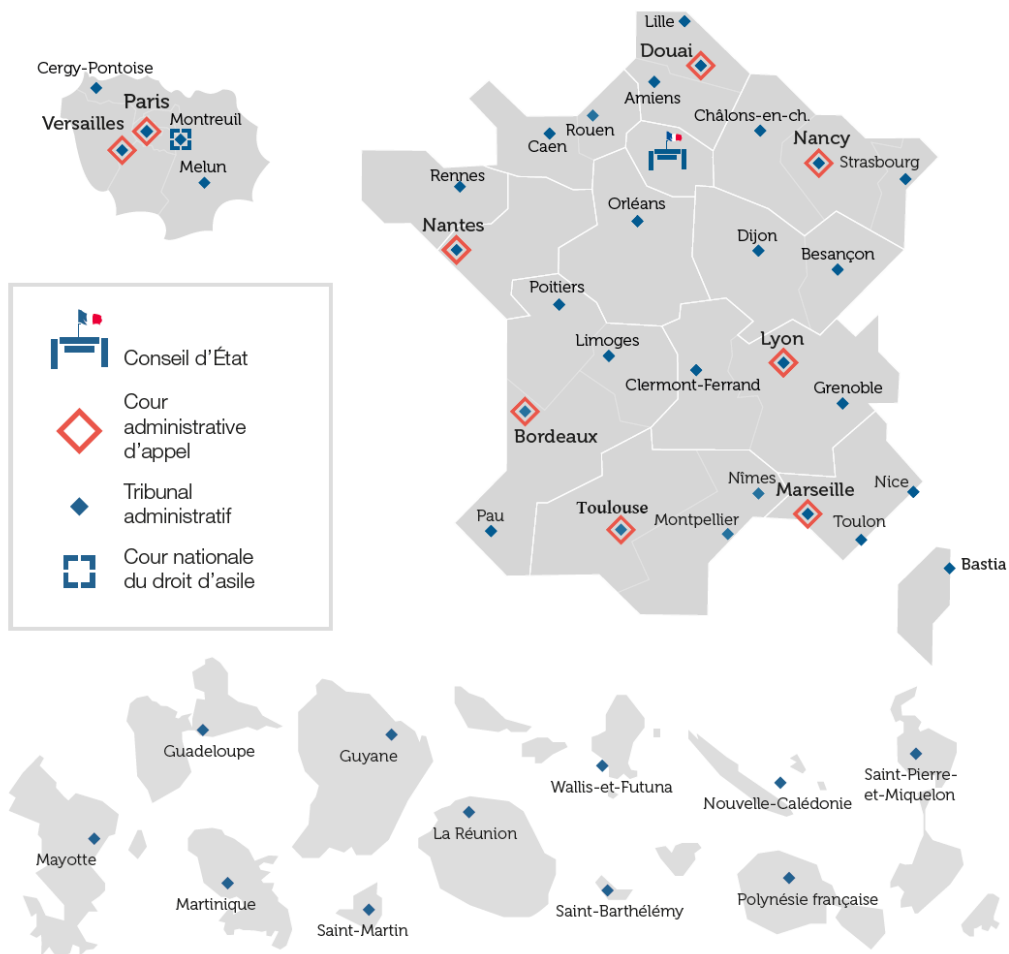
<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort ;- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel ;- du Conseil d'État, juridiction suprême.	 <p>Le diagramme illustre la hiérarchie de la justice administrative sous la forme d'une pyramide à trois niveaux. Le sommet est le Conseil d'État. Le niveau intermédiaire est composé de 9 cours administratives d'appel. Le niveau de base est constitué de 42 tribunaux administratifs.</p>
--	---

Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.